

# VD\_OMNI GE.2025.0121 vom 7. Oktober 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-10-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2025.0121](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2025.0121)

FR: VD\_OMNI GE.2025.0121 du 7 octobre 2025

IT: VD\_OMNI GE.2025.0121 del 7 ottobre 2025

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Direction générale des affaires institutionnelles et des communes | Recours contre une lettre de la DGAIC intitulée "Dernier rappel avant poursuite" et relatif au remboursement de l'assistance judiciaire, qui précisait que la somme de 190 fr. était "à payer dans les 10 jours au plus tard, [...] sans quoi une procédure de poursuite sera introduite sans nouvel avis". Rappel de la jurisprudence en lien avec le remboursement de l'assistance judiciaire. En l'espèce, la lettre ne constitue pas une décision qui constaterait la situation patrimoniale de la recourante ou l'existence d'une créance en remboursement de l'assistance judiciaire. Elle ne met aucun frais supplémentaire à charge de la recourante. En ce sens, elle ne modifie pas sa situation juridique. La référence à une procédure de poursuite n'y change rien. Ce courrier n'était pas non plus un préalable à une procédure de poursuite et il apparaît qu'il a été généré automatiquement, dans le cadre d'un processus partiellement automatisé, sans que la suite de la procédure n'ait été concrètement envisagée. De plus, la lettre rappelait clairement que la recourante pouvait contacter l'autorité avec une proposition de remboursement ou demander la suspension du dossier. Recours irrecevable. Recours au TF pendant (2C\_657/2025).

## Erwägungen

### E. 1

Le département en charge du recouvrement des créances judiciaires verse la rémunération due au conseil juridique commis d'office ainsi que les frais judiciaires mis à la charge du canton.

### E. 2

Il procède ensuite au recouvrement de ces sommes auprès du bénéficiaire de l'assistance judiciaire, dans la mesure où celui-ci est en mesure de les rembourser.

### E. 3

Le département détermine, par voie de décision, si et dans quelle mesure la situation financière du bénéficiaire de l'assistance judiciaire lui permet de rembourser celle-ci.

### E. 4

Si le département décide que tel est le cas, il peut, dans la même décision, prononcer la mainlevée de l'opposition formée par le bénéficiaire de l'assistance judiciaire à une éventuelle poursuite engagée à son encontre en recouvrement des avances fournies par l'Etat au titre de l'assistance judiciaire.

### E. 5

Les décisions rendues conformément aux alinéas 3 et 4 peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal. La loi sur la procédure administrative est applicable." Au surplus, l'art. 5 du règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile (RAJ; BLV 211.02.3) prévoit que le paiement des indemnités et leur remboursement sont gérés par le Service juridique et législatif (dont les compétences, après une réorganisation administrative, sont désormais assumées par la DGAIC). c) Selon l'art. 123 du Code de procédure civile du 19 décembre 2008 (CPC; RS 272), une partie est tenue de rembourser l'assistance judiciaire dès qu'elle est en mesure de le faire (al. 1). La créance du canton se prescrit par dix ans à compter de la fin du procès (al. 2). Cette obligation de rembourser correspond à la jurisprudence antérieure à l'entrée en vigueur du CPC selon laquelle ni l'art. 29 al. 3 Cst. ni le droit conventionnel n'imposent une renonciation définitive de l'Etat au remboursement des frais avancés au titre de l'assistance judiciaire (Denis Tappy, Commentaire romand CPC, n. 3 ad art. 123 CPC; le même, Le remboursement de l'assistance judiciaire en matière civile dans le canton de Vaud entre procédure administrative et procédure civile [cité ci-après: le remboursement de l'assistance judiciaire], in: Boillet/Favre/Martenet (édit.), Le droit public en mouvement, Zurich 2020, p. 419 ss, spéc. p. 420). Elle est toutefois soumise à la condition que le débiteur soit en mesure d'effectuer le remboursement demandé (Tappy, Commentaire romand CPC, n. 5 ad art. 123 CPC). Selon la jurisprudence et la doctrine, malgré ce que pourrait laisser penser la formulation de l'art. 123 CPC, l'obligation de rembourser l'assistance judiciaire doit faire l'objet d'une décision aux termes de laquelle l'autorité compétente détermine si le bénéficiaire dispose d'une fortune ou d'un revenu suffisant pour s'acquitter (entièrement ou par acomptes) du solde dû (Tappy, Commentaire romand CPC, n. 12 ad art. 123 CPC et les réf. citées). Dans deux arrêts rendus dans des affaires vaudoises, le Tribunal fédéral a ainsi considéré qu'une mainlevée provisoire ou définitive ne pouvait pas être prononcée sur la seule base des jugements au fond portant sur le montant des frais ou de l'indemnité versée au conseil d'office mais qu'une décision portant sur l'obligation de rembourser l'assistance judiciaire devait être préalablement rendue (TF 2C\_350/2017 du 7 décembre 2017 consid. 5.2 partiellement publié in JdT 2018 III 39 avec une note de Denis Piotet; TF 5A\_150/2018 du 7 août 2018 partiellement publié in SJ 2019 I 43; voir également Jean-Luc Colombini, Note sur les compétences pour statuer sur le remboursement de l'assistance judiciaire en matière civile et pénale en droit vaudois in JdT 2018 III 29; Tappy, Le remboursement de l'assistance judiciaire, op. cit, p. 426-430). Selon l'exposé des motifs (Bulletin du Grand Conseil 2017-2022, Tome 7 Conseil d'Etat, p. 123 ss), l'introduction des art. 39a et 39b CDPJ visait à répondre aux griefs formulés par le Tribunal fédéral contre le régime vaudois en donnant "au département en charge du recouvrement des créances judiciaires la compétence de rendre, en matière civile et pénale, des décisions administratives (art. 3 de la loi sur la procédure administrative – LPA-VD) concernant l'exigibilité du remboursement de l'assistance judiciaire". Une décision ne devait toutefois pas intervenir systématiquement mais uniquement "en cas de nécessité" lorsque le bénéficiaire de l'assistance judiciaire ne collaborait pas avec l'autorité en charge du recouvrement pour établir sa situation financière. Pour le surplus, il était précisé que l'autorité privilégierait la recherche d'une entente avec le bénéficiaire de l'assistance judiciaire sur les modalités de remboursement (paiements échelonnés), comme elle était déjà pratiquée avant la modification législative. En outre, elle visait à "donner au département, en même temps qu'il se prononce sur l'exigibilité du remboursement, la compétence de lever, le cas échéant, l'opposition frappant un commandement de payer

notifié au bénéficiaire de l'assistance judiciaire" (exposé des motifs précité, p. 124). d) Dans une jurisprudence récente (CDAP GE.2022.0037 du 1<sup>er</sup> juin 2022, le Tribunal fédéral n'étant pas entré en matière sur le recours déposé par la DGAIC: 2C\_25/2022 du 23 octobre 2023), la CDAP a confirmé que la créance de l'Etat en remboursement de l'assistance judiciaire n'était pas exigible tant qu'une décision portant sur l'obligation de son bénéficiaire de rembourser celle-ci au sens de l'art. 123 CPC n'avait pas été rendue. Ainsi, l'autorité intimée ne pouvait entreprendre de mesures d'exécution forcée à l'encontre du bénéficiaire de l'assistance judiciaire avant qu'une décision portant sur l'obligation de rembourser de ce dernier soit entrée en force. Se référant à des avis doctrinaux, elle a néanmoins évoqué la possibilité que l'élaboration d'un plan de paiement et son respect constituent une modalité possible du remboursement sur une base volontaire. e) Dans l'arrêt du 25 mars 2024, la CDAP a déclaré irrecevable le recours de la recourante contre un acte l'invitant à payer le solde encore dû au titre de l'assistance judiciaire de 190 francs (arrêt CDAP GE.2024.0001 précité). Dans son raisonnement, la cour a rappelé que selon la jurisprudence, l'autorité intimée ne pouvait entreprendre aucune mesure d'exécution forcée à l'encontre du bénéficiaire de l'assistance judiciaire avant qu'une décision portant sur l'obligation de rembourser de ce dernier soit entrée en force. La cour a alors estimé que si une facture n'était pas qualifiée de décision au sens de l'art. 123 CPC lorsqu'il s'agissait de savoir si la créance de l'Etat est exigible, cette même facture ne pouvait pas non plus être qualifiée de décision attaquable dans d'autres contextes. La cour avait ainsi estimé qu'en l'absence de décision portant sur une obligation de rembourser l'assistance judiciaire, le recours était prématuré. Saisi par la recourante d'un recours contre cet arrêt, le Tribunal fédéral a rappelé " qu'une facture émanant d'une collectivité publique ne constitue pas nécessairement une décision (cf. ATF 143 II 268 consid. 4.2.2; arrêt 2C\_444/2015 du 4 novembre 2015 consid. 3.2.3 et les arrêts cités), y compris si celle-ci comporte un délai pour s'acquitter du paiement (cf. ATF 143 II 268 consid. 4.2.2)". Dans le cas de la recourante, il a constaté que celle-ci ne tirerait aucun bénéfice d'une éventuelle annulation de la facture litigieuse puisque cette facture ne disposait d'aucune force contraignante et ne touchait pas directement les droits et obligations de la recourante (notamment en l'absence de frais de rappel) (cf. arrêt TF 2C\_244/2024 précité consid. 1.5). 2. a) En l'espèce, la recourante conteste par la voie du recours de droit administratif la lettre du 7 mai 2025 de l'autorité intimée, intitulée " Dernier rappel avant poursuite " qui l'informe que la somme de 190 fr. est à payer dans les dix jours au plus tard, sans quoi une procédure de poursuite serait introduite à son encontre. Elle soutient que cette lettre ne constitue pas une simple facture ou un rappel mais bien une décision d'introduire à son encontre une procédure de poursuite, faute de paiement dans les dix jours. Elle soutient par ailleurs que la procédure de poursuite qui serait introduite engendrerait pour elle des inconvénients majeurs. Par ailleurs, selon la recourante, le juge de la mainlevée qui serait amené à statuer sur son opposition pourrait considérer que la lettre du 7 mai 2025 constitue " la décision exigée par [la] jurisprudence de la CDAP avant d'entreprendre des mesures d'exécution forcée ". Dès lors, selon la recourante, cette lettre devrait bel et bien pouvoir être contestée devant un tribunal au risque d'un déni de justice matériel. b) La recourante ne saurait toutefois être suivie. Certes, il ressort du courrier du 7 mai 2025 que l'autorité intimée fait référence à une procédure de poursuite qui serait introduite dans un délai de dix jours. Il ne faut cependant pas confondre la procédure de poursuite avec la procédure au fond. Ni l'envoi de la facture ici contestée, encore moins la notification d'un commandement de payer éventuel ne peuvent être assimilés à une procédure " décisionnelle ". En outre, la question ici litigieuse (à l'inverse

d'ailleurs de la procédure CDAP GE.2022.0037 déjà citée) n'est pas de savoir si une procédure de poursuite peut être initiée ensuite de l'envoi de la facture, mais uniquement si cette dernière constitue un acte attaquant. Il n'y a donc pas à entrer en matière sur les questions soulevées par la recourante en lien avec l'intention de procéder à des poursuites. En l'état, force est de constater que l'acte attaqué ne constitue pas une décision qui constaterait la situation patrimoniale de la recourante ou qui constaterait l'existence de la créance en remboursement de l'assistance judiciaire. C'est d'autant plus le cas qu'il était également clairement indiqué que la recourante pouvait contacter l'autorité intimée et lui faire parvenir une proposition de remboursement. Il était également mentionné dans ce courrier que la recourante pouvait transmettre à l'autorité intimée les justificatifs de ses charges et de ses revenus pour lui permettre d'évaluer sa situation financière. De plus, le courrier indiquait encore que si la recourante bénéficiait du revenu d'insertion, elle pouvait transmettre à l'autorité une attestation afin que son dossier soit suspendu. L'instruction de la cause a permis d'établir que la recourante n'avait entrepris aucune démarche en ce sens, malgré l'envoi de différentes factures les 21 janvier, 7 mars puis le 7 mai 2025. On ne discerne donc aucun caractère décisionnel dans la lettre du 7 mai 2025 qui modifierait la situation juridique de la recourante. Le fait que l'intitulé de ladite facture " dernier rappel avant poursuite " y figure en grand caractères et lettres capitales n'y change rien. De surcroît, même si elle a mentionné dans ses déterminations du 28 mai 2025 qu'elle était en désaccord avec "la solution" de l'arrêt du 1<sup>er</sup> juin 2022 précité (CDAP GE.2022.0037), l'autorité intimée n'a pas indiqué que ce courrier était un préalable à une procédure de poursuite à l'encontre de la recourante. Dans ses déterminations du 19 septembre 2025, l'autorité intimée a encore rappelé que le courrier litigieux adressé à la recourante, comme ceux adressés à d'autres justiciables, étaient générées automatiquement, dans le cadre d'un processus partiellement automatisé et que la suite de la procédure n'avait pas été concrètement envisagée. S'agissant de la suite qu'elle aurait donné à ce courrier, elle a indiqué qu'elle aurait peut-être échangé avec la recourante dans le but d'établir sa situation financière, ouvert une procédure " décisionnelle " en vue de déterminer si sa situation financière lui permettait de rembourser l'assistance judiciaire ou encore introduit une poursuite à l'encontre de la recourante. A ce sujet, l'autorité intimée a souligné que la poursuite pouvait rester libre d'opposition puisque certains contribuables reconnaissent la somme due et qu'elle permettait aussi d'interrompre la prescription si bien qu'elle estime qu'il n'est pas nécessaire pour elle de rendre préalablement une décision portant sur l'obligation de rembourser l'assistance judiciaire. A ce stade, force est de constater que faute de caractère contraignant, la facture adressée à la recourante n'est pas une décision dans ce sens qu'elle ne crée, ni ne modifie des droits et obligations, et n'en constate pas davantage l'existence. L'arrêt du 13 novembre 2024 (CDAP FI.2024.0137) que la recourante invoque dans son écriture du 2 juin 2025 ne lui est d'aucun secours. On rappellera que dans cette affaire, le recourant s'était vu notifier dans un premier temps une ordonnance pénale mettant à sa charge des frais de procédure par 50 francs. Dans un second temps, il avait reçu une sommation de payer un montant de 75 fr. correspondant au solde des frais de la procédure pénale par 45 fr. et à un émolument de sommation pour un montant de 30 francs. Saisi par le recourant au sujet de ce dernier courrier, la cour avait considéré qu'un courrier qui oblige un administré à verser un émolument de sommation en le menaçant de l'introduction d'une procédure de poursuite constituait une décision dans la mesure où ce courrier constituait une décision indépendante puisqu'il mettait à sa charge un émolument de sommation (en sus des frais de procédure déjà mis à sa charge). La CDAP avait par ailleurs relevé qu'il n'était

offert à l'administré aucune possibilité d'un règlement par acomptes, ce qui tendait à confirmer qu'il s'agissait d'une décision contraignante. Pour cette raison, le tribunal avait d'ailleurs expressément relevé que cette affaire différait de celle de l'arrêt du 25 mars 2024 précité (GE.2024.0001) dans laquelle la CDAP avait considéré que l'envoi d'une facture en lien avec le recouvrement d'une créance en remboursement de l'assistance judiciaire ne constituait pas une décision susceptible de recours, notamment parce qu'elle n'avait pas de caractère contraignant et permettait à la recourante de formuler une proposition de remboursement. Il en va de même dans le cas d'espèce, dès lors que nonobstant la référence à une éventuelle procédure de poursuite, l'acte querellé confère clairement à la recourante la possibilité de formuler une proposition de remboursement ou de faire suspendre son dossier. Par ailleurs, il ne met aucun frais de rappel à charge de la recourante. En ce sens, il n'a pas de caractère contraignant contrairement à la sommation qui a fait l'objet de l'arrêt FI.2024.0137 précité. Cette absence de caractère contraignant ne permet pas d'admettre que la situation juridique de la recourante a été modifiée par l'acte du 7 mai 2025. Il ne s'agissait donc pas d'une décision au sens de l'art. 3 LPA-VD et le recours doit donc être déclaré sous cet angle irrecevable. c) La recourante fait encore valoir dans son recours que l'autorité intimée pourrait introduire à son encontre une poursuite et que le juge de la mainlevée pourrait considérer l'acte querellé comme la décision portant sur l'obligation de rembourser. Elle fait également valoir que le tribunal ne pourrait pas dénier le caractère décisionnel à l'acte attaqué sans retenir simultanément que l'autorité intimée aurait commis un déni de justice. Dans la mesure où l'acte querellé ne fait manifestement pas état de la situation financière de la recourante et en l'absence de caractère décisionnel, on ne conçoit guère que le juge de la poursuite puisse considérer qu'il s'agit néanmoins d'une décision portant sur l'obligation de rembourser, compte tenu de la jurisprudence de la CDAP (CDAP GE.2022.0037 du 1<sup>er</sup> juin 2022). Il s'ajoute à cela qu'on ne comprend pas pourquoi l'autorité intimée saisirait un juge pour obtenir la mainlevée de l'opposition dans la mesure où la loi lui confère la possibilité de prononcer elle-même la mainlevée définitive de l'opposition en application de l'art. 80 al. 2 LP (art. 39a al. 4 CDPJ), ce qui a également été admis par la jurisprudence (CDAP GE.2021.0198 du 1<sup>er</sup> avril 2022 consid. 3d). S'agissant du déni de justice, on comprend que la recourante reproche à l'autorité intimée de ne pas avoir statué sur son obligation de rembourser l'assistance judiciaire. Or, dans son écriture du 2 juin 2025, la recourante a admis qu'elle n'avait pas transmis à l'autorité intimée les justificatifs de ses charges et de ses revenus. Dans ces conditions, on ne voit pas comment l'autorité intimée pourrait statuer formellement sur son obligation de remboursement. On ne voit donc pas non plus comment elle aurait pu commettre un déni de justice dans la mesure où la recourante ne l'a pas non plus invitée à statuer à ce sujet. d) Au surplus, la recourante se réfère par ailleurs à la notion d'acte matériel, qui est consacrée en droit fédéral à l'art. 25a de la loi fédérale sur la procédure administrative (PA; RS 172.021). Selon cette disposition – qui n'est du reste pas applicable dans une contestation soumise aux règles de procédure administrative cantonale (soit à la LPA-VD) – "toute personne qui a un intérêt digne de protection" peut exiger de l'autorité compétente qu'elle s'abstienne d'actes illicites, cette autorité devant alors statuer par décision. Or on constate que le législateur fédéral n'a ouvert cette possibilité qu'aux personnes directement touchées dans leurs droits ou obligations, pouvant se prévaloir d'un intérêt digne de protection à l'obtention d'une décision (cf. notamment Isabelle Häner, in: Bernhard Waldmann/Philippe Weissenberger (éd.), Praxiskommentar Verwaltungsverfahrensgesetz, 2<sup>e</sup> éd. Zurich 2016, Art. 25a N. 18 ss). Cette clause correspond à celle prévue, en droit cantonal, pour définir la qualité pour

recourir au Tribunal cantonal. En effet, selon l'art. 75 let. a LPA-VD (par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), l e recourant doit être atteint par la décision attaquée et disposer d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée. En outre, la garantie constitutionnelle de l'accès au juge (art. 29a Cst.) suppose que le différend juridique mette en jeu des intérêts individuels dignes de protection, celui qui se prévaut de cette garantie devant subir une atteinte directe à ses droits et obligations (cf. ATF 143 I 336). Or, dans le cas particulier, compte tenu de ce que l'acte du 7 mai 2025 n'a pas de caractère contraignant faute pour la créance de l'Etat d'être exigible, il n'y a aucune atteinte directe aux droits de la recourante qui puisse être retenue. En l'absence d'un intérêt digne de protection, la garantie minimale de l'art. 29a Cst. n'entre pas en considération. Sous cet angle également, le recours doit être considéré comme irrecevable. 3. La recourante demande dans sa dernière écriture que l'autorité intimée soit interpellée pour savoir pourquoi elle n'a pas mis à jour ses instructions internes relatives à l'enregistrement des pertes sur débiteurs, après l'arrêt de la CDAP du 1 er juin 2022. Il n'y a pas lieu cependant d'entrer en matière sur cette requête. La mise à jour des instructions de l'autorité intimée n'est pas une question faisant l'objet de la présente contestation. 4. En définitive, il appert que l'acte du 7 mai 2025 de l'autorité intimée ne constitue pas une décision administrative au sens de l'art. 3 LPA-VD, ni un acte matériel à l'encontre duquel il faudrait garantir directement l'accès au juge selon la jurisprudence fédérale relative à l'art. 29a Cst. Si la recourante estime que l'autorité intimée doit maintenant statuer sur son obligation de rembourser l'assistance judiciaire, il lui appartient de solliciter une décision et de transmettre toutes pièces utiles. Il découle de ce qui précède que la conclusion subsidiaire de la recourante qui conclut à ce qu'il soit fait interdiction à l'autorité intimée d'introduire une procédure de poursuite à son encontre, excède l'objet du litige ( ATF 134 V 418 consid. 5.2.1 p. 426; 125 V 413 consid. 1a p. 414, et les références citées) . Elle est donc également irrecevable. Partant, le recours doit être déclaré irrecevable. Compte tenu des circonstances, l'arrêt est rendu sans frais judiciaires. Succombant, la recourante n'a pas droit à des dépens (art. 55 al. 1 LPA-VD a contrario ). [ le dispositif de l'arrêt est porté en page suivante ]

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.